

Règlement communal de stationnement – Ville de Bruxelles

TITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1.

Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur.

Article 2.

Le présent règlement est applicable sur toute voie publique et en tout lieu public au sens de la loi sur la circulation routière et au sens du Code de la route.

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs de véhicules prioritaires et ceux utilisés dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer une mission de service public.

Le stationnement réglementé décrit ci-dessous donne droit au stationnement sur les voiries communales, mais non à une quelconque surveillance de sécurité des véhicules stationnés.

La Ville de Bruxelles ne peut être rendue responsable de faits de dégradation ou de perte / vol des véhicules stationnés.

CHAPITRE II. – DÉFINITIONS

Article 3.

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1° Administration :

La Ville de Bruxelles ;

2° Agence du stationnement :

L'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre 7 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

3° Cartes de dérogation :

Les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation sont «virtuelles» ;

4° Disque de stationnement :

Le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

5° Entreprises et indépendants

La personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Par

«personne», il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par «entreprise», il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 1:5 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;

6° Etablissement d'enseignement :

Tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

7° Ménage :

Le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une attestation de composition de ménage ;

8° Ministre compétent :

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité ;

9° Ordonnance :

l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

10° Période de stationnement :

Période de 4 heures et 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire.

11° Plan de déplacement d'entreprise :

Le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité ;

12° Plan de déplacement scolaire ou équivalent :

Le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité ;

13° Second lieu de résidence ou résidence secondaire:

Une résidence secondaire sur le territoire de la Ville de Bruxelles pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences ;

14° Secteur de stationnement et maille :

La zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable.

Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures ;

15° Droit de stationnement :

Temps de stationnement autorisé moyennant soit l'acquisition de vingt minutes gratuites soit le paiement à l'horodateur ou au travers de tout autre moyen de paiement électronique soit moyennant l'apposition du disque bleu conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

16° Usager :

Le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur, conformément à l'inscription auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV), occupant un emplacement de stationnement ;

17° Voitures partagées :

Les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures ;

18° Zones réglementées :

Les zones telles que définies aux articles 2, 2° de l'Ordonnance et à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et leurs modifications ultérieures ;

19° Redevance :

Montant dû pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

20° Zone de Police :

La zone de Police Bruxelles Capitale-Ixelles ;

21° Zone :

Un ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 du code de la route.

Des rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels ;

22° Station de chargement électrique

Infrastructure destinée à la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La station de chargement dispose d'au moins un point de chargement équipée d'une prise ;

23° Raccordement

Le raccordement physique d'un véhicule électrique à une station de chargement électrique, telle que définie au point 22° du présent article, en vue du chargement du véhicule électrique ;

24° Connexion

L'identification électronique en vue du chargement de ce véhicule ou le paiement d'un taux de rotation à l'exploitant de l'infrastructure destinée à la facturation des véhicules électriques ;

25° Autocar

Tout véhicule à moteur de plus de huit (8) places, à l'exclusion du siège du conducteur tel que défini à l'article 2.66 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, conçu et construit exclusivement pour le transport des voyageurs assis ;

TITRE II. – ZONES RÉGLEMENTÉES CHAPITRE I. – TYPES DE ZONE

Article 4.- Zone rouge

§1. Durée

La durée de stationnement en zone rouge est limitée à 2 heures.

§2. Tarif

Le montant de la redevance en zone rouge est de :

- 0,90 € pour la première demi-heure ;
- 2.70 € pour la seconde demi-heure ;
- 5.60 € pour la deuxième heure ;

§3. Stationnement gratuit

Il est possible de stationner pendant vingt minutes de manière gratuite par période de stationnement soit moyennant l'enregistrement à l'horodateur du début de la période de stationnement soit de façon électronique par l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les vingt minutes gratuites ne sont jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

§4. Redevance forfaitaire

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 42,00 € pour 2 heures de stationnement.

§5. Horaire

L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone rouge est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1^{er}, 1° de l'Ordonnance tous les jours de la semaine de 10 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

§6. Cartes de dérogation

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 19 de l'Ordonnance, les cartes de dérogation ne sont pas valables dans la zone rouge.

Article 5.- Zone grise

§1. Durée

La durée de stationnement autorisée est limitée à 4 heures 30 minutes.

§2. Tarif

Le montant de la redevance en zone grise est de :

- 0,90€ pour la première demi-heure;
- 2,70€ pour la seconde demi-heure;
- 5,60€ pour la deuxième heure ;
- 5,60€ pour la troisième heure;
- 5,60€ pour la quatrième heure ;
- 2,70€ pour la dernière demi-heure.

§3. Stationnement gratuit

Il est possible de stationner pendant vingt minutes de manière gratuite par période de stationnement soit moyennant l'enregistrement à l'horodateur du début de la période de stationnement soit de façon électronique par l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les vingt minutes gratuites ne sont jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

§4. Redevance forfaitaire

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 47,00 € par période de stationnement.

§5. Horaire

L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone grise est soumise aux conditions d'utilisation définies aux articles 19 à 22 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux :

- de 9 heures à 19 heures dans le secteur EUROPE
- de 9 heures à 21 heures dans les secteurs PENTAGONE, LOUISE-Stéphanie

Le 1^{er} alinéa s'applique de 9h à 21 h y compris les dimanches et jours fériés légaux :

- secteur HEYSEL-VERREGAT
- secteur BOULEVARD DU MIDI

Une carte des secteurs est jointe au présent règlement

§6. Cartes de dérogation

Les cartes de dérogation sont valables dans la zone grise comme prévu à l'article 22 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

Article 6.- Zone verte

§1. Durée

La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps.

§2. Tarif

Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,90 € pour la première demi-heure ;
- 0,90 € pour la seconde demi-heure ;
- 3,70 € pour la deuxième heure ;
- 2,70 € pour chaque heure supplémentaire ;

§3. Stationnement gratuit

Il est possible de stationner pendant vingt minutes de manière gratuite par période de stationnement soit moyennant l'enregistrement à l'horodateur du début de la période de stationnement soit de façon électronique par l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les vingt minutes gratuites ne sont jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

§4. Redevance forfaitaire

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 37,00 € par période de stationnement.

§5. Horaire

L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone verte est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 2° de l'Ordonnance tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux :

- de 9 heures à 19 heures dans les secteurs Roosevelt-Verts-Chasseurs, Bois de la Cambre, Laeken, ~~De Wand-Croix-du-feu~~ NOH, Squares, Nord,
- de 9 heures à 21 heures dans les secteurs LOUISE-Vleurgat.

Une carte des secteurs est jointe au présent règlement.

§6. Cartes de dérogation

Conformément à l'article 19 de l'Ordonnance, les cartes de dérogation sont valables dans la zone verte.

Article 7.- Zone bleue

§1. Durée

La durée de stationnement autorisée est de maximum 2 heures.

§2. Montant du tarif

Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée du temps de stationnement autorisé moyennant l'utilisation du disque de stationnement.

§3. Redevance forfaitaire

En cas de dépassement de la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 37,00 euros par période de stationnement.

§4. Horaire

L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone bleue est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 3° de l'Ordonnance tous les jours de la semaine de 9 heures à 19 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux :

- dans le secteur HAREN.

Une carte des secteurs est jointe au présent règlement.

§5. Cartes de dérogation

Les cartes de dérogation sont valables dans la zone bleue conformément à l'article 19 de l'Ordonnance.

Article 8.- Zone événement

§1. Durée

La durée de stationnement autorisée dans une zone événement est de maximum 4 heures 30 minutes.

§2. Montant du tarif

Le montant de la redevance en zone évènement est :

- 3,10 € pour la première demi-heure ;
- 5,20 € pour la seconde demi-heure ;
- 10,50 € pour la deuxième heure ;
- 15,80 € pour la troisième heure ;
- 15,80 € pour la quatrième heure ;
- 7,90 € pour la dernière demi-heure ;

§3. Stationnement gratuit

Il est possible de stationner pendant vingt minutes de manière gratuite par période de stationnement soit moyennant l'enregistrement à l'horodateur du début de la période de stationnement soit de façon électronique par l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les vingt minutes gratuites ne sont jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

§4. Redevance forfaitaire

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50,00 € par période de stationnement.

§5. Horaire

Conformément à l'article 10, alinéa 3 de l'Ordonnance, la période réglementée peut être adaptée conformément aux dispositions arrêtées dans le(s) règlement(s) complémentaire(s) relatif(s) aux voiries communales et régionales sur le territoire de la Ville de Bruxelles adoptés en complément du présent règlement de stationnement. L'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est informée de cet horaire.

§6. Cartes de dérogation

Conformément aux dispositions de l'article 33 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, seules les cartes de dérogation 'riverain', 'voiture partagée', 'prestataire de soins médicaux urgents', 'prestataire de soins médicaux à domicile', 'professionnel' et 'personnes handicapées' sont valables en zone 'évènement'.

Article 9.- Zone de livraison

§1. Redevance forfaitaire

Une redevance forfaitaire de 100,00 € par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par le signal routier E9a tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel 'payant sauf livraisons' précisant la durée du stationnement réglementé.

Le montant du forfait de 100,00 € est indiqué à l'aide d'un panneau informatif.

§2. Horaire

La réglementation de la zone de livraison est appliquée selon les modalités précisées sur les signaux routiers.

§3. Cartes de dérogation

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 19 de l'Ordonnance, les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

§4. Durée

La durée d'utilisation d'un emplacement de stationnement dans une zone de livraison est limitée au temps nécessaire pour charger/décharger des marchandises et pour l'embarquement/débarquement de personnes.

Article 10.- Zone « emplacement réservé »

§1. Redevance forfaitaire

Le montant de la redevance forfaitaire sans la présence du droit de stationnement / ou l'apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone est de 25,00 € par période de stationnement.

§2. Durée

La durée de stationnement dans la zone « emplacement réservé » n'est pas limitée dans le temps.

Article 11.- Zone « kiss & ride »

§1. Durée

Le stationnement est gratuit durant le temps de stationnement maximum autorisé. Celui-ci est indiqué sur les signaux routiers prévus à cet effet.

§2. Redevance forfaitaire

Le montant de la redevance forfaitaire en cas de dépassement du temps repris sur les signaux routiers prévus à cet effet est de 100,00 € par période de stationnement.

§3. Cartes de dérogation

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 19 de l'Ordonnance, les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone « kiss&ride ».

Article 12. – Zone « chargement électrique »

§1. Durée

Le stationnement dans les zones de « chargement électrique » est gratuit à condition que l'utilisateur du véhicule en question se connecte ou ait connecté physiquement le véhicule à la borne de chargement et soit connecté au fournisseur conformément aux définitions reprises aux articles 3, 22°, 23° et 24° du présent règlement.

§2. Redevance forfaitaire

Les usagers d'un véhicule non électrique ou d'un véhicule électrique stationné sans connexion physique ou sans connexion avec le fournisseur conformément aux définitions reprises à l'article 3, 23° et 24° du présent règlement, sont soumis à une redevance forfaitaire de 50,00 € par période de stationnement.

§3. Cartes de dérogation

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 19 de l'Ordonnance, les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone « chargement électrique ».

Article 13. – Zone Autocars

13.1 - Zone « Drop&Ride »

§1. Durée

Les autocars peuvent stationner gratuitement dans la zone « Drop&Ride » pendant la période de temps indiquée sur les signaux routiers appropriés.

§2. Redevance forfaitaire

En cas de dépassement de la plage horaire indiquée sur les signaux routiers prévus à cet effet ou en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule a été à l'arrêt plus longtemps que nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger et décharger des objets, une redevance forfaitaire de 50,00 € par période de stationnement est due.

13.2 - Zone « Wait&Ride »

§1. Durée

La durée maximale de stationnement des Autocars dans une zone « Wait&Ride » est de 4 heures et 30 minutes.

§2. Tarif

Le tarif dans la zone « Wait&Ride » est de 1,00 € par 15 minutes ;

§3. Stationnement gratuit

Il est possible de stationner pendant vingt minutes de manière gratuite par période de stationnement soit moyennant l'enregistrement à l'horodateur du début de la période de stationnement soit de façon électronique par l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les vingt minutes gratuites ne sont jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

§4. Redevance forfaitaire

Une redevance forfaitaire de 50,00 € par période de stationnement est due en cas d'absence d'un droit de stationnement valide acquis à l'horodateur ou par tout autre moyen électronique ou en cas de dépassement de la durée maximale autorisée.

Article 14. - La « zone poids lourds »

§1. Réglementation horaire

Le stationnement dans la zone 'poids lourds' n'est pas limité dans le temps.

§2. Tarif

La redevance dans la zone « poids lourds » est de :

- 0,50 € par heure ;

§3. Stationnement gratuit

Il est possible de stationner pendant vingt minutes de manière gratuite par période de stationnement soit moyennant l'enregistrement à l'horodateur du début de la période de stationnement soit de façon électronique par l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les vingt minutes gratuites ne sont jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

§4. Redevance forfaitaire

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur du poids lourd est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50,00 € par période de stationnement.

CHAPITRE II. – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT PAYANT APPLICABLES AUX EMBLEMES MUNIS D'HORODATEURS OU DE PANNEAUX D'INFORMATION CORRESPONDANTS

Article 15.- Stationnement payant.

§1. Le tarif et l'horaire applicable à un emplacement de stationnement dans la « zone payante » concernée sont indiqués sur l'horodateur ou sur le panneau d'information correspondant.

§2. La redevance est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par l'utilisation de cartes de débit, de cartes de crédit, de cartes prépayées, SMS et systèmes d'APP conformément aux indications portées sur l'horodateur ou sur les panneaux informatifs indiquant les tarifs applicables et la procédure de paiement par SMS ou APP.

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

§3. Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés / entrées carrossables et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès / entrées carrossables.

§4. Lorsque l'horodateur le plus proche est hors d'usage, l'utilisateur devra se rendre à l'horodateur adjacent à celui hors d'usage ou faire usage de la procédure de paiement via APP ou SMS.

L'emploi du disque bleu (la durée de stationnement autorisée est de maximum 2 heures) est autorisé uniquement si les deux horodateurs adjacents à celui hors d'usage sont également hors d'usage.

Cet emploi est conforme aux modalités de l'article 27.1 du Code de la route (Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

§5. Lorsque le gestionnaire du contrôle du stationnement (Cellule Stationnement de la Ville de Bruxelles) constate qu'aucun droit de stationnement n'a été acquis ou que le droit de stationnement acheté en fonction de la zone, conformément au §2 est dépassé, l'option du choix de la redevance forfaitaire est retenue.

Une invitation à payer la redevance forfaitaire sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV).

§6. Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements payants en zone grise, verte et événement, ainsi que sur les emplacements en zone bleue.

§7. Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, le droit de stationnement payé sur le territoire d'autres communes peut être assimilé au droits de stationnement payé sur le territoire de la Ville. Le Collège détermine quels cas sont concernées, ainsi que les rues situées sur le territoire de la Ville qui sont concernées par cette assimilation.

§8. A partir du 1er mai 2028 et ensuite tous les trois ans, les montants des redevances forfaitaires mentionnées dans l'Arrêté sont automatiquement et de plein droit indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montants multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur pour les redevances forfaitaires.

A partir du 1er mai 2028 et ensuite tous les trois ans, les montants des redevances horaires mentionnées dans l'Arrêté sont automatiquement et de plein droit indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montants multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi au dixième d'euro inférieur pour la redevance horaires.

§ 3. Les montants indexés ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par l'article 14 de l'Ordonnance.

CHAPITRE III. – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT D'UNE REDEVANCE FORFAITAIRE

Article 16.- La procédure de recouvrement

§1. Dans l'hypothèse où l'utilisateur a opté pour une redevance forfaitaire, la procédure de recouvrement prévue par l'article 16 de l'Ordonnance s'applique.

§2. Conformément à l'article 13, § 2 l'Ordonnance, lorsqu'un emplacement stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge exclusive de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

TITRE III. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES COMMUNALES DE DÉROGATION

Article 17. – Les cartes de dérogation délivrées par la Ville de Bruxelles

Les cartes de dérogation suivantes peuvent être accordées sur demande par la Ville de Bruxelles :

- Carte de dérogation de type Riverain
- Carte de dérogation de type Professionnel
- Carte de dérogation de type Visiteurs
- Carte de dérogation de type Aidant proche

Article 18. – Dispositions communes aux cartes de dérogation

§1. La carte de dérogation délivrée par la commune est remplacée par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Par exception à ce qui précède, les cartes de dérogation de type vignette sont acceptées dans les rues pour lesquelles un accord est intervenu entre la Ville de Bruxelles et une ou plusieurs des communes limitrophes.

Au cas où une vignette est utilisée, celle-ci doit être mise d'une manière lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la carte de dérogation n'a aucune valeur et la notification déposée est due.

§2. Les cartes de dérogation accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes de dérogation dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

§3. Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit lié à celle-ci.

§4. La Ville de Bruxelles n'est pas tenue légalement de rappeler la date de l'échéance de votre carte de dérogation. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables et il est préférable de l'introduire au plus tard 5 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente carte de dérogation.

§5. Lorsque la Ville de Bruxelles fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte de dérogation, l'enregistrement du titulaire sera effacé de la base de données dans les huit jours de la notification de cette décision.

§6. La carte de dérogation n'est valable que pour la plaque d'immatriculation et le(s) secteur(s) attribué(s) lors de l'enregistrement.

Pour obtenir un changement de plaque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant.

§7. Il ne sera pas délivré de carte de dérogation pour :

- a) les véhicules de 3,5T et plus ;
- b) les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - Dépanneuse ;
 - Matériel agricole (dont quad) ;
 - Matériel industriel ;
 - Tracteurs ;
 - Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ » ;

§8. La carte de dérogation communale ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant total de la carte de dérogation communale en question et à condition que le demandeur respecte toutes les conditions d'octroi et en ait apporté la preuve.

Aucun remboursement n'est possible.

§9. L'utilisation d'une carte de dérogation donne un droit de stationner – en fonction du type de carte accordé, conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, ce droit de stationner n'existe que dans les limites de la disponibilité de places de stationnement.

Ceci ne dispense en aucun cas le titulaire d'une carte de dérogation de se conformer aux dispositions du Code de la route (A.R. 01.12.1975).

La Ville de Bruxelles révoque de droit les cartes de dérogation pour lesquelles les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

§10. Les cartes de dérogation délivrées par la commune ne sont pas valables dans la zone rouge.

§11. Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de stationnement d'autres communes peuvent être assimilées à des cartes de dérogation émises par la Ville. Le Collège détermine les cartes de dérogation des autres communes concernées, ainsi que les rues situées sur le territoire de la Ville qui sont concernées par cette assimilation.

§12. La Ville de Bruxelles se réserve le droit de limiter le nombre de cartes de dérogation délivrées sur son territoire.

§13. A partir du 1er mai 2028 et ensuite tous les trois ans, le prix des cartes de dérogation mentionné dans l'Arrêté est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau prix résulte de la formule suivante : prix multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi au dixième d'euro inférieur.

Article 19. – Carte de dérogation de type Riverain

§1. Les règles générales applicables aux cartes de dérogation de type Riverain

La carte communale de dérogation de type Riverain est destinée spécifiquement à toutes les personnes physiques qui remplissent une des conditions suivantes :

1°/ Les personnes physiques inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la Ville de Bruxelles.

2°/ Les personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Ville de Bruxelles dont le véhicule est immatriculé à l'étranger peuvent, pendant la période de demande d'une immatriculation belge du véhicule auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV), bénéficier d'une carte riverain temporaire pour une durée de 3 mois maximum suivant le jour de leur demande d'inscription dans les registres de la population de la Ville de Bruxelles.

Cette règle ne s'applique pas aux personnes couvertes par les exceptions énumérés par l'article 3, §2 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001.

3°/ Les personnes physiques qui ont un second lieu de résidence sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

4°/ Les personnes qui sont domiciliés sur le territoire de la Ville de Bruxelles et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles Mobilité.

§2. Les caractéristiques de la carte communale de dérogation de type Riverain

1°/ La carte de dérogation de type Riverain est rattachée à une plaque d'immatriculation et seule une carte de dérogation de type Riverain peut être délivrée par véhicule.

Il est fait exception à cette règle pour les véhicules qui sont utilisés dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles Mobilité à condition que le véhicule soit partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de la Région de

Bruxelles-Capitale.

2°/ La carte de dérogation de type Riverain est valable en zones grise, verte, événement et bleue situées dans les limites du secteur qui leur est attribué.

§3. Les modalités d'obtention des cartes de dérogation de type Riverain

Le candidat-titulaire (demandeur) de la carte de dérogation de type Riverain doit démontrer que le véhicule est inscrit à son nom auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV) et qu'il en a la possession permanente conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement sauf lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles Mobilité à condition que le véhicule soit partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Lors de sa demande d'obtention de carte de dérogation, le candidat-titulaire devra fournir les documents suivants :

- La carte d'identité du candidat-titulaire ou une procuration avec une copie de la carte d'identité du demandeur / candidat-titulaire dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.
- La carte d'immatriculation du véhicule auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV) prouvant que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur.
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne : le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- pour un véhicule inscrit dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles Mobilité : l'attestation / formulaire fourni par l'Agence du stationnement.
- pour un véhicule d'un candidat-titulaire disposant d'une plaque d'immatriculation étrangère et inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers : un certificat d'immatriculation du véhicule auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV).

§4. Les tarifs des cartes de dérogation de type Riverain

Les tarifs des cartes de dérogation de type Riverain sont les suivants :

- 1ère carte riverain : 15,00 € pour 1 année (article 19, §1, 1° & 2°);
- 2ème carte riverain : 127,00 € pour 1 année (article 19, §1, 1°);
- Carte de dérogation second lieu de résidence : 529,00 pour 1 année (article 19, §1, 3°).

Article 20. – Carte de dérogation de type Professionnel

§1 Les règles générales applicables aux cartes de dérogation de type Professionnel

1°/ La carte de dérogation de type Professionnel est attribuée aux catégories d'usagers suivantes :

- a) aux entreprises et indépendants dont le siège social ou le siège commercial se trouve sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

On entend par personne toute personne titulaire d'une profession libérale ou tout travailleur indépendant.

On entend par entreprise, toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 1:5 du Code des sociétés et des associations, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les œuvres de bienfaisance et les ASBL.

- b) aux établissements d'enseignement, en particulier tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Si un membre du personnel d'un établissement d'enseignement est employé dans plusieurs écoles ou crèches, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels se trouvent les écoles ou crèches.

c) aux agents de police de la zone de police Bruxelles-Ixelles opérant sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés.

d) au personnel hospitalier des hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins implantés sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

2°/ La demande de carte de dérogation professionnelle pour les personnes morales visées au point 1° doit être introduite par le responsable des personnes morales ou son représentant.

La demande de carte de dérogation professionnelle pour un secteur de stationnement introduite par une personne physique exerçant une profession indépendante ou libérale, par le responsable des personnes morales ou des services visés au point a) ci-dessus, ou par un représentant, doit être accompagnée d'un plan de déplacement scolaire ou professionnel approuvé ou d'un équivalent approuvé.

Pour les entreprises de plus de vingt-cinq (25) employés, la demande de carte de dérogation pour un secteur de stationnement doit être accompagnée d'un plan de déplacement d'entreprise ou d'un équivalent approuvé.

3°/ La carte de dérogation type Professionnel est valable dans les zones grise, verte, bleue et « événement » situées dans les limites du secteur qui leur est attribué.

4°/ Le candidat-titulaire d'une carte communale de dérogation de type Professionnel doit démontrer que le véhicule est inscrit à son nom auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV) et qu'il en a la possession permanente conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

À cette fin, le candidat-titulaire d'une carte de dérogation de type Professionnel doit présenter les documents suivants :

- la carte d'identité du demandeur ou une procuration avec copie de la carte d'identité du conducteur principal du véhicule dans le cas où celui-ci ne fait pas la demande personnellement. Cette procuration ne nécessite pas de forme spécifique mais doit obligatoirement mentionner le nom et le prénom de la personne.
- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV).
- pour les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés travaillant pour une société tierce (comme par exemple des consultants) dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles : une attestation de la société dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles indiquant que le travailleur indépendant ou salarié en question travaille pour cette société au moyen d'un contrat de services précisant la durée du présent contrat avec un minimum d'un an.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing;
- les statuts de la société ou un extrait du Moniteur Belge dans le cas où le propriétaire du véhicule est le gérant ou un administrateur de la société.

§2. Les tarifs

Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

1°/ Pour les utilisateurs mentionnées au §1, point 1°, a) pour un secteur de stationnement :

- Pour chacune des cinq (5) premières cartes : 211,00 € pour 1 année;
- Pour la sixième (6) jusqu'à la vingtième (20) carte : 317,00 € pour 1 année;
- Pour la vingt-et-unième (21) jusqu'à la trentième (30) carte : 635,00 € pour 1 année;
- A partir de la 31ème carte (31) : 847,00 € pour 1 année;

2°/ Pour les utilisateurs mentionnés au §1, point 1°, b) et c):

80,00 € par an par carte de dérogation.

3°/ Pour les utilisateurs mentionnés au §1, point 1°, d) 211,00 € par an par carte de dérogation.

Article 21.- Carte communale de dérogation de type Visiteur

§1. Règles générales d'application pour la carte communale de dérogation de type Visiteur :

- a) Bénéficiaires : Peuvent bénéficier d'une carte communale de type Visiteur, les visiteurs de ménages inscrits auprès de la Ville de Bruxelles. La carte de dérogation de type Visiteur ne sera accordée qu'aux ménages bruxellois sur présentation de la carte d'identité.
- b) La carte de dérogation de type Visiteur sera accordée par ménage et par année pour un maximum de 100 périodes de 4 heures et 30 minutes.
- c) La carte de dérogation de type Visiteur peut être utilisée simultanément par plusieurs visiteurs du ménage dans une même période de stationnement dans la limite du nombre maximal de 100 périodes de 4 heures et 30 minutes allouées.
- d) La carte de dérogation de type Visiteur est valable dans les zones bleue, verte et grise situées dans les limites du secteur de stationnement attribué.
- e) Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation de type Riverain se verront attribuer le même secteur de stationnement que celui de leur carte de dérogation de type Riverain pour la carte de dérogation type C – Visiteur conformément à l'article 46bis ou 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

Les personnes inscrites dans le registre de la population ou dans un registre d'attente de la Ville de Bruxelles qui font partie d'un ménage qui n'a pas de carte de dérogation de type riverain conformément à l'article 51 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation reçoivent un secteur de stationnement conformément aux articles 46bis ou 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

§2. Tarif

Le prix de la carte de dérogation de type Visiteur est de 2,50 € par véhicule par période de 4h30 de stationnement.

Article 22. Carte type Aidant proche

§1. Les règles générales applicables aux cartes de dérogation de type Aidant proche

- a) Bénéficiaires : Peuvent bénéficier d'une carte communale de type Aidant proche les personnes dont le statut « Aidant proche » est reconnu par une mutuelle et dont la personne aidée est domiciliée sur le territoire de la Ville de Bruxelles
- b) La carte de dérogation de type Aidant proche est valable dans les zones bleue, verte et grise situées dans les limites du secteur de stationnement attribué.
- c) Le bénéficiaire de la carte communale de type – Aidant proche se verra attribuer le secteur de stationnement lié au domicile de la personne aidée.
- d) Le candidat-titulaire d'une carte communale de dérogation de type Aidant proche doit démontrer que le véhicule est inscrit à son nom auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV) et qu'il en a la possession permanente conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

À cette fin, le candidat-titulaire d'une carte de dérogation de type Aidant proche doit présenter les documents suivants :

- la carte d'identité du demandeur ou une procuration avec copie de la carte d'identité du conducteur principal du véhicule dans le cas où celui-ci ne fait pas la demande personnellement.
- la carte d'immatriculation du véhicule auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV) prouvant que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur.
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne : le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- pour un véhicule inscrit dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles Mobilité : l'attestation / formulaire fourni par l'Agence du stationnement.
- pour un véhicule d'un candidat-titulaire disposant d'une plaque d'immatriculation étrangère et inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers : un certificat d'immatriculation du véhicule auprès du Service Immatriculation Véhicules (SPF Mobilité & Transports – DIV).

- pour un véhicule d'un candidat-titulaire dispensé d'inscription aux registres de la population : l'attestation du service du Protocole du SPF Affaires étrangères mentionnant votre adresse
- e) L'attestation de la mutuelle reconnaissant le statut d'Aidant proche du demandeur
- f) Une déclaration sur l'honneur du demandeur attestant que la personne aidée est bénéficiaire de son aide

§2. Tarif

Le prix de la carte de dérogation de type –Aidant proche est de 79,00 € par carte de dérogation par an.

Article 23.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1 mai 2022 et remplace le « règlement relatif à la politique communale de stationnement en espace public » adopté par le Conseil communal en séance du 26 mars 2018.

Les modifications apportées par décision du conseil communal du 23 juin 2025, prennent leur effet le 1er juillet 2025.

Les modifications apportées par décision du conseil communal du 9 février 2026, prennent leur effet le 30 mars 2026.